

RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept du mois de juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Maire.

Étaient présents : M. BARREAU Yves - M. MORAND Joël - Mme CAUSSEQUE Virginie – M. GENGEMBRE Loïc – M. NARBATÉ Damien - M. PION Jean-Claude – Mme SCHLAUDER Raymonde — M. VIGNAUD Bruno – Mme ARNAUD Angélique – Mme ECRIVAIN AUBIN Pauline – M. JAGOU Mickael –M. CARTIER Frédéric - M. CARON Johnny.

Étaient absents excusés : Mme PARISE Chantal –Mme BOUCHEREAU-BOISSON Séverine.

Procurations : Mme PARISE Chantal à Mme SCHLAUDER Raymonde - Mme BOUCHEREAU-BOISSON Séverine à M. CARON Johnny.

Date de convocation : 20 juin 2022

Secrétaire de séance : Mme CAUSSEQUE Virginie

I) DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Virginie CAUSSEQUE, secrétaire de séance. Accord unanime.

II) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2022 :

Observations :

M CARON : Souhaite apporter une modification sur son commentaire concernant le problème d'assainissement d'un administré : Il a précisé que les eaux usées se déversent dans un tuyau destiné aux eaux pluviales.

M. CARTIER : remarque que le nom de Mme TAILLET et toujours dans les présents et pas le sien.

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

III) ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 : DCO/27/06/2022/01

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale) , M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal + les budgets annexes camping, sylviculture, transport scolaire, SPANC et service de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 22 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de NAUJAC-SUR-MER au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal + les budgets annexes camping, sylviculture, transport scolaire, SPANC et service de l'eau ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : d'autoriser M. le Maire, pour l'exercice 2023, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur de : 89 525.00 € en section de fonctionnement et de 12 698.00 € en section d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Article 5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 6 : d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV) PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE WPD SOLAR : DCO/27/06/2022/02

Considérant que la société WPD souhaite réaliser un projet de centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de Naujac-sur-Mer ;

Considérant que les parcelles identifiées pour le projet sont des parcelles forestières dégradées, de très faible rendement, que le site est situé au sein d'une zone d'activités industrielles et qu'il bénéficie d'une bonne irradiation ;

Considérant que l'ensemble des coûts de développement, de construction, d'exploitation et de démantèlement de la centrale seront à la charge de la société WPD et ne pèseront nullement sur les finances de la commune ;

Considérant que la réalisation du projet porté par la société WPD s'inscrit dans le cadre de la volonté communale de favoriser le développement des énergies renouvelables ;

Considérant les retombées économiques potentielles liées à la fiscalité, aux redevances locatives et autres retombées indirectes liées à l'activité générée pouvant bénéficier aux habitants de la commune ;

Après la présentation du projet par la société WPD à l'ensemble des Conseillers Municipaux, Monsieur Yves Barreau, Maire de la commune, demande au Conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Se prononce favorablement à l'unanimité des suffrages exprimés au projet de centrale photovoltaïque porté par la société WPD ;
- Encourage cette dernière à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet (observations de terrain, études des règles d'urbanisme, réservation foncière, rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement, consultation des services de l'Etat, analyse des possibilités de raccordement,...).

Observations :

M CARON demande quelle est la durée du Bail emphytéotique.

M le Maire précise qu'elle est de 4 ans.

V) DECISIONS MODIFICATIVES TOUS BUDGETS : DCO/27/06/2022/03

Pour cause d'une mauvaise imputation budgétaire (2135/21 au lieu de 2152/61) et un manque de provision, la décision modificative n°1 doit être prise comme ci-dessous.

Le conseil municipal doit donc procéder à une décision modificative et procéder aux modifications.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement				
2135/21 Installations Générales, agencements, aménagements des constructions	19 000.00 €			
2152/21 Installations de voirie				19 000.00 €
Total	19 000.00 €			19 000.00 €
Fonctionnement				
6226/62 Honoraires	6 000.00 €			
6875/68 Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles				6 000.00 €
Total	6 000.00 €			6 000.00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Adopte à l'unanimité la décision modificative au budget présentée par M. le Maire

VI) CHOIX DE LA MAITRISE D'ŒUVRE TECHNIQUE POUR LA CREATION DU NOUVEAU FORAGE A SAINT-ISIDORE : DEA/27/06/2022/04

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de désigner un cabinet pour l'assistance à maîtrise d'œuvre pour la création d'un nouveau forage AEP à Saint-Isidore.

Le cabinet SUEZ Consulting à Saint-Médard-en-Jalles ayant déjà suivi les travaux pour le diagnostic, la sectorisation sur la commune ainsi que la première étude du forage à Saint-Isidore, il est proposé de continuer avec ce cabinet.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la proposition de services du cabinet pour un montant de 39 900.00 € HT soit 47 880.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE de retenir le cabinet SUEZ Consulting pour l'assistance de maîtrise d'œuvre pour la création d'un nouveau forage AEP à Saint-Isidore ;

- AUTORISE M. le Maire à signer la proposition de services pour un montant de 39 900.00 € HT soit 47 880.00 € TTC.

Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022 à l'article 2315.

Observations :

Mr CARON s'interroge sur ce que le prix comprend et demande si les matériaux sont bien chiffrés.

Mr le Maire explique à Mr CARON qu'il s'agit d'une maîtrise d'œuvre et par conséquent seul les études techniques sont chiffrées et non les matériaux.

Mr CARON demande si des prélèvements d'eau sont prévus

Mr le Maire précise que des études ont déjà été réalisées et que d'autres analyses sont prévues.

Mr CARON précise que les études faites sur le site du FLAMANT faisaient apparaître des anomalies.

Mr CARTIER précise que ces études ne sont pas comparables compte tenu de la différence de profondeur.

Mr le Maire rajoute que les anomalies relevées étaient dues au mauvais état du forage du Flamant et non à la qualité de l'eau. Il y a donc nécessité de créer un nouveau forage dont l'emplacement sera défini par l'agence de l'eau, il s'agit d'une procédure très longue et pour le moment nous lançons la procédure administrative.

Mr PION précise que la différence de prix ne se discute pas mais il faudra veiller à ce que la maîtrise d'œuvre soit de qualité.

Mr le MAIRE rajoute qu'il y aura un suivi régulier pour ne pas retomber dans les erreurs du passé.

VII) ACHAT PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE AI N°20 AU LIEU-DIT « BANCALET » APPARTENANT A MME SEURIN : DFO/27/06/2022/05

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du Plan de gestion de la forêt, il est proposé à la commune d'acquérir la parcelle AI n°20 à « Bancalet » d'une superficie de 3 492 m² appartenant à Mme SEURIN Francine pour un montant de 1 000 €.

Avis est demandé au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable pour l'acquisition de la parcelle AI n°20 à « Bancalet ».

Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette affaire.

Observations :

M le MAIRE précise que le budget sylviculture a été abondé en ce sens. La commune est en discussion pour le rachat d'autres parcelles dont celle de la SCI BEAULIEU à la Gare.

**ACHAT PAR LA COMMUNE DES PARCELLES AI N°20 ET N°21 AU LIEU-DIT « BANCALET»
APPARTENANT A MME SEURIN ET DES PARCELLES BW N° 123-124-128-129-154 ET 155 AU
LIEU-DIT « LA GARE » APPARTENANT A LA SOCIETE BEAULIEU IMMOBILIER :
DFO/27/06/2022/05/2**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du Plan de gestion de la forêt, il est proposé à la commune d'acquérir les parcelles :

* AI n°20 et n°21 à « Bancalet » d'une superficie de 5 940 m² appartenant à Mme SEURIN Francine pour un montant de 1 000 €.

* BW n°123-124-128-129-154-155 à « La Gare » d'une superficie de 35 317 m² appartenant à BEAULIEU immobilier pour un montant de 9 000 €.

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Avis est demandé au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable pour l'acquisition des parcelles AI n°20 et 21 à « Bancalet » et des parcelles BW n°123-124-128-129-154-155 à « La Gare ».

Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à ces affaires.

**VIII) DISTRACTION DE LA PARCELLE COMMUNALE AR N°15 DU REGIME FORESTIER :
DFO/27/06/2022/06**

Monsieur le Maire explique que la commune souhaite vendre la parcelle forestière AR n°15 d'une superficie de 1 Ha 40 a 70 ca au SMICOTOM, parcelle pour laquelle le conseil municipal a donné son accord dans un précédent conseil.

Au vu des éléments transmis le Conseil Municipal doit demander la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrée AR n°15.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à :

- distraire du régime forestier la parcelle cadastrée AR n°15
- signer le dossier de distraction de la parcelle forestière avec l'ONF.

**IX) DELIBERATION ADOPTANT LES REGLES DE PUBLICATION DES ACTES (COMMUNE
- DE 3 500 HAB.) A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2022 : DCO/27/06/2022/07**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales.

Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. d'adopter la modalité de publicité suivante :

* Publicité des actes de la commune par affichage.

* Publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

* Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

2. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observations :

M CARON précise que tous les administrés ne possèdent pas l'outil informatique et propose de rajouter l'affichage.

Monsieur le Maire précise que cette décision répond à cette problématique.

X) CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE -DCO/27/06/2022/08

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune de deux postes d'**ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE à temps complet**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- lesdits postes sont créés à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XI) SUPPRESSION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET-DCO/27/06/2022/09

Le conseil municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n°2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n°2006-1691 susvisé
- Vu le décret n°2014-1649 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux
- Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la commune de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XV) DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Aucune décision prise depuis le dernier conseil.

XVI) TOUR DE TABLE :

Damien NARBATE demande à quel moment la route de la gravière sera refaite
Mr le Maire précise que c'est prévu en septembre 2022

Bruno VIGNAUD demande si les agents techniques peuvent être missionnés pour nettoyer un terrain situé au bourg en bordure de route, non entretenu.

Virginie CAUSSEQUE informe que la structure de jeux pour enfant est terminée, reste à installer la clôture qui est déjà livrée.

Joël MORAND précise que le VIVAL est indépendant en électricité, un compteur individuel a été installé.

Loïc GENGEMBRE aborde le sujet du camping en indiquant que tous les groupes sont arrivés, l'Ardilla café PARADOU est ouvert et le matériel des maîtres-nageurs est prêt.

Jean-Claude PION s'interroge sur l'enlèvement de l'ancien poteau Orange ainsi que sur l'aménagement routier pour limiter la vitesse à ST Isidore.

Mr le Maire précise que les travaux d'aménagement sont prévus début 2023 afin d'installer une infrastructure pérenne qui permettra de limiter la vitesse à ST Isidore. Concernant le poteau Orange nous sommes toujours dans l'attente de son retrait.

Jean Claude PION demande s'il y a des nouvelles de la friche de ST ISIDORE.
M le Maire informe qu'il n'y a pas d'avancée.

Frédéric CARTIER demande sur quel critère est fait le choix des poteaux pour la lutte incendie.
Mr JAGOU explique que le choix est fait selon l'accès le plus simple et le plus rapide. Priorité à la sécurité.

Johnny CARON explique que les fournisseurs d'énergie demandent à faire des économies y compris sur l'éclairage public. Il ne comprend pas qu'au Lotissement Moulin de Rigaud à 7h30 du matin et à 20H30 le soir, l'éclairage soit allumé et pense qu'il s'agit d'un mauvais réglage.
M le Maire précise que la commune a bien conscience des efforts à réaliser pour économiser de l'énergie. Cependant il n'y a pas de solution immédiate car nous sommes tributaires d'une société pour effectuer ces réglages. Le coût pour réaliser ces modifications est conséquent et la commune doit prioriser ces dépenses. La commune devra se positionner pour le budget 2023. Une rencontre avec la société gestionnaire est prévue pour évaluer précisément le coût et les diverses solutions.

Johnny CARON demande au conseil municipal de voter une délibération concernant le projet des éoliennes à LESPARRÉ en convoquant la presse.

M le Maire précise qu'à ce jour il n'y a pas de projet concrétisé et qu'il est prématuré de se manifester.

Johnny CARON estime que dans la mesure où il y a des prémices, il est important « d'enfoncer le clou »
M le Maire explique à M CARON que la majorité municipale et lui-même se sont déjà exprimé sur le sujet à savoir contre cette installation. Il y a un temps pour tout et le sujet sera traité au moment opportun.
M le Maire informe le conseil municipal qu'il a été contacté pour réactiver la piste cyclable Lesparre-Naujac sur Mer Bourg- St Isidore-Hourtin. Il s'agit d'un projet du département qui souhaite développer de nouvelles pistes. La commune s'est déjà positionnée sur l'itinéraire Bourg jusqu'à St Isidore et les documents nécessaires ont été adressés à la CDC en charge du dossier.

La séance est levée à 20 heures 30.

Les Conseillers,

Le Maire,